

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.048 du 29 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2007 par X, reconnu apatride, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et confirmant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 8 octobre 2002, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 24 septembre 2007 et notifiée au requérant le 3 octobre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me A. BOURGEOIS *locum tenens* Me O. GRAVY, avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 novembre 1998.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 novembre 2000. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 136.086 du 7 décembre 2004.

Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, qui a été rejetée par le Ministre de l'Intérieur le 14 mai 2002. Cette décision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant le 8 octobre 2002.

Le 5 août 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par des courriers du 8 juin 2005 et du 11 juillet 2007.

Le 25 mai 2005, le requérant a été reconnu apatride par le Tribunal de première instance de Namur.

1.2. Le 24 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui a été notifiée le 3 octobre 2007 et qui invite le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 8 octobre 2002.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus d'un mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique, non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées. La demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout moment qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans

« **MOTIVATION** : d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient que « il est unanimement admis que [les] circonstances exceptionnelles ne doivent (...) pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E., n°113 page 217) » et que « le Conseil d'Etat a admis à de très nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait également être utilisée comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n° 87.462) ».

Elle soutient ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la partie adverse aurait du considérer le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de neuf ans et y est parfaitement intégré, comme constituant des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par le requérant et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps. Elle relève que s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle, il n'en reste pas moins que l'intégration a déjà été considérée comme un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Elle ajoute qu'un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, et qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe

activement à la vie sociale, peut justifier par conséquent une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. Elle cite à cet appui la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 25 mai 1998, n°73.830 et C.E., 26 février 1998, n°72.112). Elle conclut en ce que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée.

Elle soutient encore, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la demande du requérant au regard d'une possible violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Selon elle, « un retour dans le pays d'origine du requérant constituerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » en le privant, après neuf années de séjour, de tout contact avec ses nombreux amis en Belgique. Elle ajoute que « la décision constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » du fait du traumatisme subi au Kosovo et de la reconnaissance de son statut d'apatride, « obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine (...) constitue un traitement inhumain et dégradant ».

Elle soutient enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que « de par son statut d'apatride, le requérant n'est le ressortissant d'aucun pays et par conséquent, est dans l'impossibilité matérielle de rentrer dans son pays d'origine pour se présenter devant un Consulat ou Poste Diplomatique belge afin de lever les autorisations requises puisque son Etat d'origine ne le reconnaît pas comme son ressortissant ; Qu'il convient en outre de constater qu'aucune représentation diplomatique belge ne se trouve actuellement au Kosovo ; Que le requérant n'aurait d'autre solution que de s'adresser auprès de l'Ambassade belge de Belgrade ; Qu'il serait dès lors confronté à un traitement inhumain et dégradant dès l'instant où il ne peut se rendre régulièrement dans un pays, compte tenu de son statut d'apatride et ne pourrait jamais obtenir les documents nécessaires pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ; Qu'à cet égard, on ne manquera pas d'attirer l'attention de votre Haute Juridiction sur le fait que le Conseil d'Etat a considéré que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne reconnue apatride est une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E., arrêt du 28/09/1998, n° 705896) ; (...) Que cet élément justifie donc à lui seul l'existence de circonstances exceptionnelles permettant au requérant d'introduire sa demande en Belgique » et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentation « (C.C.E., 3ème Ch., 24/09/2007, J.L.M.B., 2007, p. 1412 et s.) ».

3.2. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'occurrence, s'agissant de la qualité d'apatriodie du requérant, il n'est pas contesté que celle-ci lui a été reconnue en vertu d'une décision judiciaire belge coulée en force de chose jugée. À ce titre, le requérant ne dispose dès lors plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend pour, notamment, l'octroi de documents

d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, le Conseil a déjà jugé que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu'à la suite de la reconnaissance de son apatriodie, le requérant était simplement devenu un étranger au regard de son ancien pays d'origine et qu'il conservait toute latitude d'y rentrer en cette nouvelle qualité pour solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes, ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes, notamment au vu des nouveaux éléments communiqués par la partie requérante, que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou « de résidence », et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 5.653 du 11 janvier 2008).

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatriodie du requérant, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard du requérant le 24 septembre 2007 et lui notifiée le 3 octobre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,

